



COMMUNE
DE
SAINTE ANASTASIE

DELIBERATION du
CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 17 SEPTEMBRE 2025

2025/039

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 septembre 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasie régulièrement convoqué le 10 septembre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire.

PRESENTS : MM TIXADOR – CHABAUD - FABRE – Mme HURLIN – M. HIBSCHELE – Mmes POULLET – BAECKER
SCHMITT – DE CORO - MM COULON - BECHARD – AUBIN – NEVEU - Mmes PANAFIEU - MENALDO KEBDANI -

ABSENTS EXCUSES : Mmes FOURES - ARNAUD GIBOULET – MM REBUFFAT – ALTIER -

PROCURATIONS : Mme FOURES à Mme HURLIN
Mme ARNAUD GIBOULET à M. TIXADOR
M. REBUFFAT à MME MENALDO KEBDANI

Soit 18 votants

OBJET : Rétrocession de la concession AN-020 (cimetière d'Aubarne)

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2223-14,

VU l'arrêté n°2017-013 du 20 février 2017 portant règlement des cimetières de la commune,

VU le titre du 16 janvier 2006 concédant l'espace funéraire n°AN-20 à Monsieur Yves ACHARD BAYLE, pour une concession familiale perpétuelle, pour un montant de 274,41€,

VU la demande de rétrocession présentée par Monsieur Yves ACHARD BAYLE le 2 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que seul le titulaire du contrat de concession dispose de la capacité de renoncer à ses droits et rétrocéder sa concession à la commune,

CONSIDÉRANT que le titulaire de la concession atteste que l'emplacement est libre de tout corps,

CONSIDÉRANT que l'emplacement est libre de tout monument,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : d'accepter la demande de rétrocession de la concession funéraire présentée par Monsieur Yves ACHARD-BAYLE,

Porte des Gorges du Gardon - Site classé

ARTICLE 2 : d'accorder à Monsieur Yves ACHARD-BAYLE le versement de la somme de 274,41 euros, correspondant au prix de la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition en 2005, hors frais de timbre,

ARTICLE 3 : de prendre acte de la renonciation de Monsieur Yves ACHARD BAYLE à tout droit sur la concession à compter de cette rétrocession, qui sera effective le jour du versement du montant à l'intéressé,

ARTICLE 4 : d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les actes et documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire

Gilles TIXADOR

